Loi 2026-797 du 18 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054707261

Loi n° 2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, JORF n° 0192 du 19 août 2026, NOR : TECX2612763L (JORFTEXT000054707261)

Extraits : visas, articles 7, 8, 9, 11 et 19.

Visas :

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-912 DC du 14 août 2026,Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier : ADAPTER AUX SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MAILLAGE DES SERVICES ESSENTIELS, À L'URBANISME ET À LA GOUVERNANCE

Article 7 : Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :1° A l'article L. 122-5, le mot : « , groupes » est remplacé par les mots : « ou groupes » et les mots : « traditionnelles ou d'habitations » sont supprimés ;2° L'article L. 122-5-1 est ainsi rédigé :« Art. L. 122-5-1. - Le principe de continuité intègre les caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, les constructions implantées, l'existence de voies et réseaux et les coupures physiques. »

Article 8 : Le livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :1° Après l'article L. 122-1, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rétabli :« Art. L. 122-1-1. - Par dérogation à l'article L. 121-1, dans les communes soumises au chapitre Ier du présent titre et au présent chapitre riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, au sens du 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le schéma de cohérence territoriale peut déterminer, en fonction des spécificités locales, les secteurs situés en dehors de la bande littorale de cent mètres, définie à l'article L. 121-16 du présent code, auxquels le chapitre Ier du présent titre ne s'applique pas. » ;2° La sous-section 4 de la section 2 du chapitre Ier du titre IV est complétée par un article L. 141-11-1 ainsi rédigé :« Art. L. 141-11-1. - Dans les communes soumises aux chapitres Ier et II du titre II du présent livre riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, au sens du 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le document d'orientation et d'objectifs peut déterminer, en fonction des spécificités locales, les secteurs situés en dehors de la bande littorale de cent mètres, définie à l'article L. 121-16 du présent code, auxquels le chapitre Ier du titre II du présent livre ne s'applique pas. »

Article 9 : A l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, la première occurrence du mot : « limitée » est remplacée par les mots : « ou de la surélévation limitées ».

Article 11 : L'article L. 122-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :1° Le 1° est complété par les mots : « , y compris les abris de bergers et les cabanes pastorales, lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité pastorale, et les constructions et installations destinées au stockage des produits issus majoritairement de l'exploitation agricole, lorsque cette activité de stockage constitue le prolongement de l'acte de production » ;2° Après le même 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :« 1° bis Les constructions et les installations mentionnées au II de l'article L. 151-11 ainsi que les constructions et les installations nécessaires aux entreprises de travaux agricoles et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; »3° Le 3° est ainsi rédigé :« 3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, y compris lorsque la construction est à l'état de ruine, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. Le projet de restauration, de reconstruction ou d'extension a pour objectif la protection et la mise en valeur du patrimoine montagnard. Dans le cas d'une reconstruction, les caractéristiques principales de l'ancienne construction sont conservées. Il peut, au besoin, en être attesté par tout moyen. Le bâtiment reconstruit à

partir d'une construction en ruine ne peut être utilisé qu'à des fins d'activité pastorale ou de pratique de la randonnée, à l'exclusion de toute activité commerciale. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le bâtiment reconstruit à partir d'une construction en ruine ne peut faire l'objet d'aucun changement de destination. »

Titre II : POUR UNE MONTAGNE RÉSILIENTE GARANTE DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE, AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Article 19 : L'article L. 562-9 du code de l'environnement est ainsi rétabli :« Art. L. 562-9. - Les ouvrages existants qui assurent une fonction de protection contre les inondations dans les communes classées en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et qui ne sont pas inclus dans un système d'endiguement peuvent, à la demande de l'autorité exerçant la compétence mentionnée au 5° du I de l'article L. 211-7 du présent code et pour continuer à exercer cette fonction de protection contre les inondations, faire l'objet d'une intégration dans un système d'endiguement lorsque leurs caractéristiques et le niveau de protection assuré le justifient. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »